

**ASSEMBLEE NATIONALE**

-----  
**PARLEMENT DES JEUNES  
DU BURKINA FASO**  
-----

**BURKINA FASO**  
Unité-Progrès-Justice  
-----

# **REGLEMENT INTERIEUR**

Décembre 2008

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement intérieur du Parlement des Jeunes du Burkina Faso (*PJBF*) détermine les conditions de fonctionnement des organes, complète et précise les dispositions des statuts et de la décision instituant le Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement intérieur s'impose à tous les membres du Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

## **CHAPITRE I : MISSIONS ET PRINCIPES**

### **ARTICLE 3**

Le Parlement des Jeunes du Burkina Faso poursuit les objectifs tels que définis à l'article 12 des Statuts.

## **CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **ARTICLE 4**

Tous les membres du Parlement des Jeunes du Burkina Faso ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

## **CHAPITRE III : ORGANISATION – ATTRIBUTIONS - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5**

Les instances et organes dirigeants du Parlement des Jeunes du Burkina Faso sont :

- La Plénière ;
- Le Bureau ;
- Les Commissions.

### **ARTICLE 6**

La Plénière est l'instance suprême du Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

Elle comprend tous les membres du Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

Sont admis à la Plénière, en qualité d'observateurs sans droit de vote, le Comité d'encadrement, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur, les associations oeuvrant en faveur des Jeunes.

#### **ARTICLE 7**

Les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires du Parlement des Jeunes du Burkina Faso sont convoquées par le Président ou à la demande de plus de la moitié des membres actifs du Parlement.

Pour toutes les sessions du Parlement des Jeunes du Burkina Faso, la convocation doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour préétabli par le Bureau.

Cette convocation doit être envoyée aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la session. Seule la Plénière peut amender l'ordre du jour proposé par le Bureau.

#### **ARTICLE 8**

Le quorum est constitué des  $\frac{2}{3}$  des membres actifs du Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

La Plénière ne peut délibérer que lorsque le quorum est atteint.

#### **ARTICLE 9**

La Plénière se prononce à la majorité simple des voix représentées ; toutefois celle du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Lors des opérations de vote, chaque membre dispose d'une voix. Le vote se fait à bulletin secret ou par toute modalité déterminée par le Bureau. Tout membre peut participer à un ou plusieurs votes.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une procuration par personne.

#### **ARTICLE 10**

La Plénière délibère sur tout ce qui se rapporte à la vie du Parlement des Jeunes du Burkina Faso :

- adoption des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- élection des membres du Bureau et des commissaires aux comptes ;

- définition des lignes directrices et des grandes orientations de l'action du Bureau.
- examen et approbation :
  - des rapports moral et financier du Bureau,
  - du budget prévisionnel annuel du Parlement,
  - des actions, projets et programmes d'activités ;
  - des rapports d'activités des commissions permanentes.

La Plénière élit trois Commissaires aux comptes pour une durée de trois ans, chargés de vérifier tous les comptes du Parlement, aux fins d'en établir des rapports circonstanciés.

#### **ARTICLE 11**

Le Bureau se réunit une fois par semestre afin de préparer la Plénière et ce, au plus tard deux (2) mois avant celle-ci.

Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

#### **ARTICLE 12**

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 13**

Le Bureau est chargé de soumettre à la Plénière, la liste des personnalités proposées pour être admises comme membre d'honneur ou membre bienfaiteurs.

#### **ARTICLE 14**

Le Président assure la bonne marche du Parlement des Jeunes du Faso. Il convoque les sessions de la Plénière et les réunions du Bureau. Il présente un rapport moral à la Plénière.

Il représente le Parlement en justice et dans tous les actes de la vie civile qui lui incombent. Il veille à l'application de toutes les mesures prises.

En cas d'empêchement définitif, il est remplacé par le Premier Vice Président jusqu'à la prochaine session de la Plénière.

#### **ARTICLE 15**

Le Président du Parlement des Jeunes du Burkina Faso et le représentant de l'Assemblée nationale en charge des relations internationales signent les chèques.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-présidents, selon l'ordre préétabli.

#### **ARTICLE 16**

Le Secrétaire Général est chargé du fonctionnement interne du Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

A ce titre :

- il est délégataire de la bonne administration du Parlement des Jeunes du Burkina Faso
- il prépare les travaux des instances délibérantes, en particulier les opérations de vote et le projet de budget soumis préalablement à l'approbation du Bureau ;
- il rédige les procès verbaux et les autres actes arrêtés en délibération et les signe conjointement avec le Président.

Il gère, en liaison avec les services techniques, l'étude, la programmation et la réalisation des projets à court, moyen et long termes, initiés ou soutenus par le Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

Le Secrétaire Général est assisté dans sa mission par le Secrétaire Général adjoint.

#### **ARTICLE 17**

Le Secrétaire à l'Organisation est chargé de l'Organisation matérielle des activités, manifestations et autres opérations initiées par le Bureau.

Il est assisté dans sa mission par le Secrétaire adjoint à l'Organisation.

#### **ARTICLE 18**

Le Secrétaire à l'information et à la Presse est chargé de porter à la connaissance du public toute information relative au fonctionnement du Parlement des Jeunes du Burkina Faso. Il s'assure que les procès verbaux et tout autre document ont été transmis par le Secrétaire Général aux membres du Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

Il est assisté par le Secrétaire Adjoint à l'Information et à la presse.

#### **ARTICLE 19**

Le Trésorier est le comptable du Parlement des Jeunes du Burkina Faso et en assure la gestion des ressources. Il est chargé d'encaisser les fonds et d'effectuer les dépenses ordonnancées par le Président.

Le Trésorier reçoit, conserve les pièces comptables du Parlement des Jeunes du Burkina Faso et rédige le rapport financier qu'il présente à la Plénière.

#### **ARTICLE 20**

Les commissions ont pour mission d'étudier, dans les domaines de leurs compétences, les objectifs et les orientations définis dans les textes et les directives de la Plénière aux fins de les élaborer et réaliser sous une forme opérationnelle.

#### **ARTICLE 21**

Le Bureau peut confier à tout membre du parlement tout travail que ses compétences l'autorisent à lui confier.

Le Parlement des Jeunes du Burkina Faso peut recourir, si nécessaire, à des personnes ressources extérieures dont le concours peut contribuer efficacement à son dynamisme, son crédit ou son rayonnement.

#### **ARTICLE 22**

Les commissaires aux comptes vérifient les comptes du Parlement des Jeunes du Faso et en fournissent un rapport à chaque Plénière. Ils ont également pour rôle de contrôler à tout moment les livres comptables tenus par le Trésorier.

#### **ARTICLE 23**

L'organisation pratique et la supervision des élections (ou de la sélection) au niveau national sont assurées par le Comité d'encadrement dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décision du Président de l'Assemblée nationale.

### **CHAPITRE IV : DES RESSOURCES**

#### **ARTICLE 24**

Les ressources du Parlement des Jeunes du Faso doivent être placées dans un compte ouvert au Trésor public.

A ce titre, aucune opération de retrait quelle que soit la circonstance ne peut être effectuée sans les signatures conjointes du Président et du représentant de l'Assemblée nationale en charge des relations internationales.

## **CHAPITRE V : DISCIPLINE – SANCTIONS**

### **ARTICLE 25**

Tout membre du Parlement des Jeunes du Burkina Faso doit se comporter conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

### **ARTICLE 26**

Tout manquement aux dispositions statutaires ou tout autre acte de nature à nuire aux intérêts du Parlement des Jeunes du Burkina Faso sera considéré comme acte d'indiscipline et sanctionné comme tel.

Il s'agit notamment :

- du refus de prendre part aux activités du Parlement des Jeunes du Burkina Faso
- d'actes ou propos de nature à discréditer le parlement ou à nuire à ses objectifs ;
- de malversations de toute nature sur les fonds et matériels du Parlement.

Cette énumération n'est qu'indicative, compétence étant donnée à la Plénière pour statuer souverainement sur les autres cas litigieux non mentionnés dans le présent article.

### **ARTICLE 27**

Tout membre du Parlement des Jeunes du Burkina Faso, à quel que niveau qu'il se trouve, coupable d'un acte d'indiscipline conformément à l'article précédent est passible, selon la gravité de la faute incriminée de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- déchéance de fonction dans le Bureau ;
- suspension ;
- exclusion.

### **ARTICLE 28**

Tout membre du bureau qui se serait rendu coupable d'une faute lourde préjudiciable à la structure ou qui serait à l'origine de malversation, doit présenter obligatoirement sa démission.

Au demeurant, s'il ne le fait pas, la Plénière statuant à la majorité des 2/3 peut le démettre, sans préjudice de sa qualité de simple membre.

**Article 29**

La démission d'un membre doit être notifiée par écrit au Président du Parlement des Jeunes du Burkina Faso. Cet écrit doit en mentionner les raisons.

**ARTICLE 30**

Tout membre démis ou exclu garde la possibilité de réintégrer le parlement. Dans ce cas, il doit adresser un recours en grâce au Président indiquant qu'il fait amende honorable et qu'il s'engage à œuvrer pour la bonne marche du Parlement des Jeunes du Burkina Faso.

La décision de réintégrer de tout membre démis ou exclu est de la compétence exclusive de la Plénière qui apprécie souverainement et statue à la majorité simple.

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 31**

La dissolution du Parlement des Jeunes du Burkina Faso intervient lorsqu'il est établi qu'aucune mesure de sauvetage n'est possible.

**ARTICLE 32**

En cas de dissolution du Parlement des Jeunes du Burkina Faso, une commission ad hoc est mise sur pied par l'Assemblée nationale et a pour tâche d'évaluer et de liquider les biens de celui-ci.

Fait à Ouagadougou, le 30 juillet 2009

Les secrétaires du bureau d'âge  
Ibrahim KAFANDO  
Samira OUEDRAOGO

Le président  
Cheick Fayçal TRAORE